SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 09/01/2003

Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins

CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Section"Programmation et Agrément"

Réf. : CNEH/D/217-2 (*)

AVIS CONCERNANT LES "SMURS ET FUSION"

Pr. Le Pr. J. Peers, Président,
Le Secrétaire,

signé

C. DECOSTER

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau spécial le 9 janvier 2003.

La demande d'avis sous rubrique a été discuté par le groupe de travail Smur lors de sa réunion du 26 novembre 2002.

L'ensemble des Smurs viennent de faire l'objet d'un agrément et d'un financement de l'ordre de 212.500 euros (8,5 millions de frs belges) en conformité à l'avis remis par le CNEH le 6 juin 2002 (réf. CNEH/D/205-2).

Le Conseil national des établissements hospitaliers estime qu'il ne faut pas retarder davantage le dossier relatif aux Smurs, depuis longtemps en chantier, et que celui – ci doit être finalisé dans les plus brefs délais.

Le Conseil souhaite qu'une plus grande clarté juridique soit faite sur les Smurs actuels. Dans ce contexte, le CNEH estime que l'organisation de tous les Smurs doit s'opérer dans le cadre de la loi sur les hôpitaux: à ce niveau, l'intégralité de ceux-ci, comme fonction hospitalière, doivent être agréés dans le cadre de la loi susmentionnée et être financées en conséquence; dans une seconde étape, il y a lieu que les Smurs puissent être intégrés dans l'aide médicale urgente.

Le CNEH insiste pour que, d'une part, l'intégralité des Smurs soit financé et que, d'autre part, ce financement puisse permettre de couvrir entièrement les coûts de fonctionnement effectifs de tous les Smurs.

En ce qui concerne le maintien de l'intégration dans l'Aide Médicale Urgente durant 4 ans des Smurs actuels qui fonctionnent sans agrément, le CNEH admet le bien fondé de cette modification sous réserve d'une intégration future de ceux ci dans une nouvelle programmation (en sus des 82 Smurs déjà existants), avec le respect de toutes les normes d'encadrement et de fonctionnement que cela suppose. De plus, les Smurs doivent participer activement à des études statistiques et démontrer, par une évaluation scientifique a posteriori, que les besoins de la population en cette matière ont été satisfaits.

Quant à la dérogation spécifique aux associations fonctionnant en alternance, le CNEH n'y voit pas d'opposition à condition également du respect des normes, notamment en matière de permanence médicale et infirmière.

Le CNEH tient compte des arguments proposés par les Ministres soucieux de compenser certains effets pervers des dispositions légales en matière de fusions d' hôpitaux, en tenant compte notamment de circonstances géographiques ou de modalités d'accès aux soins d'urgence.
En continuation de l'avis relatif aux "normes et programmation" émis par le CNEH le 10 juillet 2002 (réf. CNEH/D/207-2), le groupe de travail souhaite que le CNEH se penche d'initiative sur les arrêtés relatifs aux fusions et associations.

Dans cette perspective, le CNEH insiste à nouveau sur la nécessité du report de la date d'application de l'AR du 7 novembre 2000 concernant l'interdiction d'exploiter les fonctions " soins urgents spécialisés" (Sus) sur plusieurs sites d'un hôpital fusionné.

Ce report devrait être mis à profit pour établir une analyse rétrospective actualisée de l'activité des Smurs et des Sus existant actuellement sur base de données fiables ainsi que pour concrétiser les principes de modification des arrêtés royaux d'avril 1998 fixant les normes des fonctions PPCU (première prise en charge des urgences) et "soins urgents spécialisés".

Quel que soit le mode de coopération hospitalière (fusion ou association) , le deuxième Smur auquel il serait fait appel en cas de "deuxième départ" doit répondre intégralement aux normes officielles du Smur se trouvant sur le site actif.